



DOSSIER DE PRESSE

CLASSEMENT DES VINS DE SAINT-EMILION 2012

SOMMAIRE

Une histoire ancrée dans les racines de l'appellation.....	page 2
Un Classement dynamique, revu régulièrement	page 3
Les précédents Classements	page 3
Un nouveau Classement externalisé, sous l'égide de l'INAO et du Ministère de l'Agriculture	page 4
Le contenu du Classement 2012	page 6

CONTACTS

Jacques BERTRAND	Président Honoraire du Conseil des Vins vignobles.jbertrand@wanadoo.fr
Franck BINARD	Directeur du Conseil des Vins franck.binard@vins-saint-emilion.com
Astrid DEYSINE	Responsable Communication – Tél. 05.57.55.50.50 astrid.deysine@vins-saint-emilion.com
Marie-Agathe HUGON	Relations Presse du Conseil des Vins marie-agathe.hugon@vins-saint-emilion.com

Conseil des Vins de Saint-Emilion

BP 15 - 14, rue Guadet - 33330 SAINT-EMILION - FRANCE

Tel : 00 33(0) 5.57.55.50.50 Fax : 00 33 (0)5 57.55.53.10



Classement des Vins de Saint-Emilion 2012

Le classement de Saint-Emilion consacre l'excellence de 82 propriétés

Unique dans le paysage viticole Français, le vignoble de Saint-Emilion est également le seul à avoir mis en œuvre depuis 1955 un classement révisable régulièrement. Le classement 2012 consacre 82 propriétés au terme d'une année de travail de la Commission de Classement, sous l'égide de l'Inao et des Ministères de l'Agriculture et de la Consommation. 64 Grands Crus Classés et 18 Premiers Grands Crus Classés se voient décerner la précieuse mention, consacrant ainsi le travail accompli par les crus, leur constance dans la qualité et la recherche de l'excellence.

UNE HISTOIRE ANCRÉE DANS LES RACINES DE L'APPELLATION

Du Premier Syndicat Viticole de France fondé en 1884 par les viticulteurs à la reconnaissance dès 1936 par le législateur de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Saint-Emilion », le dynamisme et l'innovation sont intimement liés à la vie et à l'histoire de ce vignoble millénaire.

Dès 1948, c'est à Saint-Emilion qu'a été mis en œuvre pour la première fois, le contrôle de la qualité des vins par la dégustation: une dégustation d'agrément de chaque millésime est imposée à tous les producteurs qui souhaitent bénéficier de l'Appellation d'Origine Contrôlée Saint-Emilion.

Afin de renforcer la notoriété des vins issus de ce grand vignoble et donner des gages complémentaires de qualité aux consommateurs, les viticulteurs imaginent dès 1950 la mise en œuvre d'un classement pour les vins de l'appellation.

En 1952, le projet de règlement du classement est élaboré en accord avec l'Inao (Institut National des Appellations d'Origine), sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture. Le texte définitif sera publié par décret le 7 octobre 1954, consacrant une procédure placée sous l'autorité de la force publique et de l'Inao qui lui donnent toute sa puissance.

A l'appellation « Saint-Emilion » instituée en 1936 vont alors s'ajouter en 1954 trois nouvelles appellations d'origine contrôlée : Saint-Emilion Grand Cru, Saint-Emilion Grand Cru Classé et Saint-Emilion Premier Grand Cru Classé. Ces appellations seront révisées en 1984.

Pour bénéficier de ces deux dernières appellations, les vins doivent provenir des domaines ayant fait l'objet du classement officiel, sous l'égide de l'Inao et révisé de manière périodique.

UN CLASSEMENT DYNAMIQUE, REVU REGULIEREMENT

Dès le départ, la décision va être prise de ne pas figer le classement mais d'en faire un outil d'émulation permanent vers la qualité pour tous les viticulteurs.

Acte courageux et exigeant, la situation de chaque propriété est revue de manière régulière, afin de permettre aux consommateurs de trouver dans chaque bouteille de Grand Cru Classé ou Premier Grand Cru Classé un « vin vérité », objet d'une attention de chaque instant de la part des propriétaires.

Moderne et progressiste, ce classement dynamique est une force pour l'ensemble des vins issus des appellations de Saint-Emilion. Véritable locomotive, il tire l'ensemble des viticulteurs des appellations vers une recherche permanente de la qualité et favorise la notoriété de tous les vins dans le monde entier.

LES PRECEDENTS CLASSEMENTS

Le premier classement des Crus de Saint-Emilion du 16 juin 1955, complété par les arrêtés du 7 août et 18 octobre 1958 institue 12 Premiers Grands Crus Classés et 63 Grands Crus Classés (cf. annexe 1).

Le second classement en date du 17 novembre 1969 porte la liste à 12 Premiers Grands Crus Classés et 72 Grands Crus Classés (cf. annexe 2).

Afin de procéder aux modifications induites par la nouvelle réglementation, le troisième classement ne paraîtra qu'en 1986. En effet, les AOC « Saint-Emilion Grand Cru Classé » et « Saint-Emilion Premier Grand Cru Classé » ne correspondaient plus alors à la définition d'une AOC au sens communautaire, ces mentions servant à désigner des exploitations retenues dans le classement. Le décret du 13 janvier 1984 règle la situation : il définit les contours des appellations Saint-Emilion et Saint-Emilion Grand Cru et annexe le règlement fixant les conditions requises pour pouvoir bénéficier des mentions « Grand Cru Classé » et « Premier Grand Cru Classé ».

Le troisième classement paraîtra le 23 mai 1986 : il comporte 11 Premiers Grands Crus Classés et 63 Grands Crus Classés (annexe 3).

Le classement de 1996 comportera quant à lui 13 Premiers Grands Crus Classés et 55 Grands Crus Classés (annexe 4).

Le classement 2006 :

Le classement suivant paraît le 12 décembre 2006 et va connaître de nombreux rebondissements judiciaires. Attaqué par certains candidats non retenus, le Tribunal Administratif suspend son homologation avant que quelques mois plus tard, celui-ci ne soit rétabli par le Conseil d'Etat.

De recours en oppositions, le climat se détériore et c'est finalement le législateur qui va se charger d'apaiser le débat par la loi du 12 mai 2009 :

L'article 65 valide, jusqu'à la récolte 2011 incluse, la possibilité pour les crus classés en 1996 et pour les crus nouvellement promus du classement 2006 de se prévaloir de la mention « Grand Cru Classé » ou « Premier Grand Cru Classé » (annexe 5 : liste du classement 2006).

Il n'en demeure pas moins que cette procédure judiciaire sonne comme un électrochoc pour l'appellation et les pouvoirs publics et va déclencher une profonde remise en cause.

Les propriétés vont plus que jamais faire peser tous leurs efforts pour viser l'excellence. De leur côté, les pouvoirs publics et les instances de l'Inao engagent alors une réflexion de fond sur les modalités de réalisation du futur classement.

Ces réflexions mèneront à la publication au Journal Officiel le 16 juin 2011 du règlement concernant le classement des vins pour la récolte 2012 (annexe 6).

UN NOUVEAU CLASSEMENT EXTERNALISE, SOUS L'EGIDE DE L'INAO ET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Afin de répondre à l'ensemble des interrogations et remarques faites sur la procédure suivie en 2006, l'Inao et le Conseil des Vins de Saint-Emilion ont décidé de placer l'ensemble du nouveau classement sous l'autorité de l'Inao qui préside désormais à l'ensemble de son élaboration.

Pour aboutir au nouveau classement, le règlement de 2011 a posé un ensemble de principes simples, destinés à conférer à cette nouvelle version toute sa force.

Commission de Classement :

Une commission dite « Commission de classement des crus classés de l'appellation Saint-Emilion Grand Cru » est chargée de veiller au bon déroulement de l'ensemble de la procédure.

Nommée par le Comité National Vins et Eaux de Vie, elle est constituée de 7 personnalités reconnues du monde viticole et extérieures à Saint-Emilion afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Cette commission est composée de Monsieur TINLOT qui la préside et de Messieurs BRONZO, FAURE-BRAC, VINET, BRUGNON, DROUHIN et GUIGAL.

Cette commission organise les travaux en vue de proposer au Comité National de l'Inao la liste des propriétés classées.

Dépôt et composition du dossier :

Le classement de Saint-Emilion étant dynamique et revu de manière périodique, tous les crus qui souhaitaient voir leur candidature examinée dans le cadre du nouveau classement 2012 devaient déposer un dossier auprès de l'Inao avant le 30 septembre 2011 (que les crus soient déjà classés ou soient candidats pour le devenir).

Ainsi, chaque cru a du justifier dans un dossier extrêmement fouillé et complet son acte de candidature au titre de la mention *Grand Cru Classé* ou de *Premier Grand Cru Classé*.

Le dossier déposé devait être accompagné :

- d'un état précis de l'assiette foncière et d'un engagement à ne pas la modifier sans autorisation préalable de l'Inao ;
- des documents attestant de la notoriété et des moyens mis en œuvre pour la développer (actions de promotion en France et à l'étranger, accueil du public, oenotourisme) ;
- des informations concernant les modes de distribution, la cotation des vins ;
- la description de l'ensemble des facteurs techniques concourant à l'excellence des vins produits ;
- et de tout autre élément complémentaire utile à l'appréciation de la Commission.

Examen des candidatures :

Afin d'examiner l'ensemble des dossiers, d'effectuer tous les contrôles au sein des exploitations et de procéder à l'organisation des dégustations des quelques 1000 échantillons, la Commission de Classement a choisi de s'appuyer sur deux organismes certificateurs reconnus : Qualisud et Bureau Veritas Certification (ex Qualité France).

Pendant plusieurs mois, un travail minutieux de visite des propriétés a été réalisé afin d'évaluer l'ensemble des éléments qui concourent à l'excellence des crus présentés tels que définis dans le règlement. Terroirs, sols, entretien des vignes et des chais, matériel utilisé, traçabilité, capacité d'accueil ou de réception, modes de commercialisation, cotations des vins, revue de presse, notoriété ... C'est un tour d'horizon à 360 degrés qui a été réalisé pour étudier la situation de chaque propriété.

Cette nouvelle procédure consacre également une place importante à la dégustation des vins présentés. Afin d'évaluer le niveau de qualité et la constance des vins, une dégustation par un jury de dégustateurs experts a été effectuée sur 10 millésimes pour les candidats à la mention de « Grand Cru Classé » et sur 15 millésimes pour les candidats à la mention de « Premier Grand Cru Classé ».

Le jury formé de dégustateurs qualifiés a été placé sous le contrôle de l'organisme certificateur. Une formation spécialement élaborée pour le classement a été dispensée par un professeur de faculté reconnu, afin que chacun puisse être sensibilisé à la diversité des terroirs, à la typicité et aux caractères exceptionnels des vins de l'appellation. Afin de permettre une parfaite égalité de traitement, tous les vins présentés ont été servis à l'aveugle et au verre, dans des conditions très strictes.

Tous les points examinés par les organismes certificateurs et soumis à la Commission de Classement ont permis d'établir des notes prises en compte dans la composition de la note finale ainsi définie :

Pour les « Grands Crus Classés » :

- Dégustation : 50% de la note finale
- Notoriété (promotion, distribution, valorisation) : 20% de la note finale

- Exploitation et terroirs (assiette foncière, homogénéité, terroirs) : 20% de la note finale
- Conduite de l'exploitation (viticole et œnologie) : 10% de la note finale

Pour les « Premiers Grands Crus Classés » :

- Dégustation : 30% de la note finale
- Notoriété (promotion, distribution, valorisation) : 35% de la note finale
- Exploitation et terroirs (assiette foncière, homogénéité, terroirs) : 30% de la note finale
- Conduite de l'exploitation (viticole et œnologie) : 5% de la note finale

Une note minimale de 14 sur 20 était nécessaire pour être proposé au classement « Grand Cru Classé » quand une note globale de 16 sur 20 était nécessaire pour la mention « Premier Grand Cru Classé ». Précision importante, ne pouvaient être examinées en Premier Grand Cru Classé que les candidatures des exploitations admises en Grand Cru Classé.

Une procédure d'appel :

Sur la base de l'ensemble de ces informations, la Commission a pu établir une première liste provisoire. Tous les candidats qui n'avaient pas atteint la note suffisante pour être proposés au classement se sont vus notifier par courrier leurs résultats. Un délai de quinze jours leur a permis de venir défendre les points sensibles devant la Commission de Classement et ainsi argumenter sur les éléments qui n'avaient pas été suffisamment explicités.

Ce respect rigoureux du principe d'égalité de traitement a permis à la procédure de se dérouler depuis le départ, dans d'excellentes conditions saluées par les candidats et dans la sérénité.

Après 10 mois d'un travail extrêmement minutieux et sérieux, la Commission de Classement a pu élaborer la liste du classement 2012, soumis à l'approbation du Comité national Vins de l'Inao du 6 septembre 2012 qui l'a entériné.

Il reste désormais aux Ministres de l'Agriculture et de la Consommation à homologuer le classement par un arrêté ministériel.

LE CONTENU DU CLASSEMENT 2012

Le classement 2012 consacre l'excellence de 82 propriétés : 18 Premiers Grands Crus Classés et 64 Grands Crus Classés. La Commission de Classement a souhaité décerner/maintenir la distinction de Premier Grand Cru Classé A à 4 propriétés en raison de leur notoriété et de l'aptitude au vieillissement exceptionnel de leurs vins.

LISTE DES CRUS CLASSES
PROPOSEE PAR LA COMMISSION DE CLASSEMENT DES CRUS
DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE
SAINT-EMILION GRAND CRU

PREMIERS GRANDS CRUS CLASSES :

par ordre alphabétique

Château Angélu (A)

Château Ausone (A)

Château Beauséjour (héritiers Duffau-Lagarrosse)

Château Beau-Séjour-Bécot

Château Bélair-Monange

Château Canon

Château Canon la Gaffelière

Château Cheval Blanc (A)

Château Figeac

Clos Fourtet

Château la Gaffelière

Château Larcis Ducasse

La Mondotte

Château Pavie (A)

Château Pavie Macquin

Château Troplong Mondot

Château Trottevieille

Château Valandraud

GRANDS CRUS CLASSES :

par ordre alphabétique

Château l'Arrosée

Château Balestard la Tonnelle

Château Barde-Haut

Château Bellefont-Belcier

Château Bellevue

Château Berliquet

Château Cadet-Bon

Château Capdemourlin

Château le Chatelet

Château Chauvin

Château Clos de Sarpe

Château la Clotte

Château la Commanderie

Château Corbin

Château Côte de Baleau

Château la Couspaude

Château Dassault

Château Destieux

Château la Dominique

Château Faugères

Château Faurie de Souchard

Château de Ferrand

Château Fleur Cardinale

Château La Fleur Morange

Château Fombrauge

Château Fonplégade

Château Fonroque

Château Franc Mayne

Château Grand Corbin

Château Grand Corbin-Despaigne

Château Grand Mayne

Château les Grandes Murailles

Château Grand-Pontet

Château Guadet

Château Haut-Sarpe

Clos des Jacobins

Couvent des Jacobins

Château Jean Faure

Château Laniote

Château Larmande

Château Laroque

Château Laroze

Clos la Madeleine

Château la Marzelle

Château Monbousquet

Château Moulin du Cadet

Clos de l'Oratoire

Château Pavie Decesse

Château Peby Faugères

Château Petit Faurie de Soutard

Château de Pressac

Château le Prieuré

Château Quinault l'Enclos

Château Ripeau

Château Rochebelle

Château Saint-Georges-Cote-Pavie

Clos Saint-Martin

Château Sansonnet

Château la Serre

Château Soutard

Château Tertre Daugay

Château la Tour Figeac

Château Villemaurine

Château Yon-Figeac

ANNEXES

Annexe 1 : Classement du 16 juin 1955

Annexe 2 : Classement du 17 novembre 1969

Annexe 3 : Classement du 23 mai 1986

Annexe 4 : Classement du 8 novembre 1996

Annexe 5 : Classement de 2006

Annexe 6 : Règlement du classement 2012 publié le 16 juin 2011

Annexe 7 : Classement du 6 septembre 2012 en attente d'homologation



CLASSEMENT DE 1955 COMPLETE EN 1958

Arrêté du 7 août 1958 complété par l'arrêté du 18 octobre 1958 portant homologation du classement des crus de vin à appellation contrôlée « Saint-Émilion » (J. O. du 20 août 1958 et J.O. du 31 octobre 1958)

Arrêté :

Art. 1er. Est homologué le classement des crus des vins à appellation contrôlée « Saint-Émilion » conformément aux dispositions du décret du 7 octobre 1954 et modifié par l'arrêté du 18 octobre 1958.

SAINT-EMILION PREMIERS GRANDS CRUS CLASSES

A	Château Ausone	Château Cheval Blanc
B	Château Beauséjour (Hér. Duffau -Lagarrosse)	Château La Gaffelière-Naudes
	Château Beauséjour-Fagouet	Château Magdelaine
	Château Belair	Château Pavie
	Château Canon	Château Trottevieille
	Château Figeac	Clos Fourtet

SAINT-EMILION GRANDS CRUS CLASSES

Château L'Arrosée	Château Grand Corbin Pecresse	Château Le Couvent
Château L'Angéus	Château Grand Mayne	Château Le Prieuré
Château Balestard la Tonnelle	Château Grand Pontet	Château Mauvezin
Château Bellevue	Château Grandes Murailles	Château Moulin du Cadet
Château Bergat	Château Guadet Saint-Julien	Château Pavie-Decesse
Château Cadet-Bon	Château Jean-Faure	Château Pavie-Macquin
Château Cadet Piola	Château La Carte	Château Pavillon-Cadet
Château Canon la Gaffelière	Château La Clotte	Château Petit Faurie de Souchard
Château Cap de Mourlin	Château La Clusière	Château Petit-Faurie-de-Soutard
Château Chapelle de Madeleine	Château La Couspaude	Château Ripeau
Château Chauvin	Château La Dominique	Château Sansonnet
Château Corbin (Giraud)	Château Larcis Ducasse	Château St-Georges-Côte-Pavie
Château Corbin Michotte	Château Lamarzelle	Château Soutard
Château Coutet	Château Larmande	Château Tertre Daugay
Château Croque Michotte	Château Laroze	Château Trimoulet
Château Curé Bon	Château La Serre	Château Trois Moulins
Château Fonplégade	Château La Tour du Pin Figeac (Giraud)	Château Troplong-Mondot
Château Fonroque	Château La Tour du Pin Figeac (Moueix)	Château Villemaurine
Château Franc Mayne	Château La Tour Figeac	Château Yon-Figeac
Château Grand Barrail Lamarzelle Figeac	Château Le Châtelet	Clos des Jacobins
Château Grand Corbin Despagne		Clos La Madeleine
		Clos Saint-Martin



CLASSEMENT DE 1969

Arrêté du 17 novembre 1969 portant homologation du classement des crus des vins à appellation contrôlée « Saint-Emilion »

Arrêté :

Art 1er. Est homologué le classement des crus des vins à appellation contrôlée « Saint-Emilion » conformément aux dispositions du décret du 7 octobre 1954.

SAINT-EMILION PREMIERS GRANDS CRUS CLASSES

A	Château Ausone	Château Cheval Blanc
B	Château Beauséjour (Hér. Duffau -Lagarrosse)	Château La Gaffelière-Naudes
	Château Beauséjour-Fagouet	Château Magdelaine
	Château Belair	Château Pavie
	Château Canon	Château Trotteville
	Château Figeac	Clos Fourtet

SAINT-EMILION GRANDS CRUS CLASSES

Château L'Arrosée	Château Grand Corbin Despagne	Château Le Couvent
Château L'Angéus	Château Grand Corbin Pecresse	Château Le Prieuré
Château Baleau	Château Grand Mayne	Château Matras
Château Balestard la Tonnelle	Château Grand Pontet	Château Mauvezin
Château Bellevue	Château Grandes Murailles	Château Moulin du Cadet
Château Bergat	Château Guadet Saint-Julien	Château l'Oratoire
Château Cadet-Bon	Château Haut Corbin	Château Pavie-Decesse
Château Cadet Piola	Château Haut Sarpe	Château Pavie-Macquin
Château Canon la Gaffelière	Château Jean Faure	Château Pavillon-Cadet
Château Cap de Mourlin (R)	Château La Carte	Château Petit-Faurie-de-Souchard
Château Cap de Mourlin (J)	Château La Clotte	Château Ripeau
Château Chapelle de Madeleine	Château La Clusière	Château Sansonnet
Château Chauvin	Château La Couspaude	Château Saint-Georges-Côte-Pavie
Château Corbin (Giraud)	Château La Dominique	Château Soutard
Château Corbin (Michotte)	Château Laniote	Château Tertre Daugay
Château Coutet	Château Larcis Ducasse	Château Trimoulet
Château Croque Michotte	Château Lamarzelle	Château Trois Moulins
Château Curé Bon	Château Larmande	Château Troplong-Mondot
Château Dassault	Château Laroze	Château Villemaurine
Château Faurie de Souchard	Château La Serre	Château Yon-Figeac
Château Fonplégade	Château La Tour du Pin Figeac	Clos des Jacobins
Château Fonroque	(Bélivier)	Clos La Madeleine
Château Franc Mayne	Château La Tour du Pin Figeac	Clos Saint-Martin
Château Grand Barrail Lamarzelle	(Moueix)	Couvent des Jacobins
Figeac	Château La Tour Figeac	
	Château Le Châtelet	



CLASSEMENT DE 1986

Arrêté du 23 mai 1986 portant homologation du classement des crus des vins à appellation contrôlée « Saint-Émilion Grand Cru » et abrogeant les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1969 (Journal Officiel du 27 mai 1986)

SAINT-EMILION PREMIERS GRANDS CRUS CLASSES

A	Château Ausone	Château Cheval Blanc
B	Château Beauséjour (Hér. Duffau -Lagarrosse)	Château Magdelaine
	Château Belair	Château Pavie
	Château Canon	Château Trotteville
	Château Figeac	Clos Fourtet
	Château La Gaffelière	

SAINT-EMILION GRANDS CRUS CLASSES

Château L'Angélys	Château Grand Barrail Lamarzelle	Château Petit Faurie de Soutard
Château L'Arrosée	Figeac	Château Le Prieuré
Château Balestard la Tonnelle	Château Grand Corbin	Château Ripeau
Château Beau Séjour Bécot	Château Grand Corbin Despagne	Château Sansonnet
Château Bellevue	Château Grand Mayne	Château Saint-Georges Côte Pavie
Château Bergat	Château Grand Pontet	Château La Serre
Château Berliquet	Château Guadet Saint-Julien	Château La Tour du Pin Figeac (Giraud-Bélivier)
Château Cadet-Piola	Château Haut Corbin	Château La Tour du Pin Figeac (Moueix)
Château Canon la Gaffelière	Château Haut Sarpe	Château La Tour Figeac
Château Cap de Mourlin	Château La Clotte	Château Soutard
Château Le Châtelet	Château La Clusière	Château Tertre Daugay
Château Chauvin	Château La Dominique	Château Trimoulet
Château Corbin	Château Laniote	Château Troplong-Mondot
Château Corbin-Michotte	Château Larcis Ducasse	Château Villemaurine
Château Couvent des Jacobins	Château Lamarzelle	Château Yon Figeac
Château Croque Michotte	Château Larmande	Clos des Jacobins
Château Curé Bon la Madeleine	Château Laroze	Clos La Madeleine
Château Dassault	Château Matras	Clos de l'Oratoire
Château Faurie de Souchard	Château Mauvezin	Clos Saint-Martin
Château Fonplégade	Château Moulin du Cadet	
Château Fonroque	Château Pavie Decesse	
Château Franc Mayne	Château Pavie Macquin	
	Château Pavillon Cadet	



CLASSEMENT DE 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

20 novembre 1996

FINANCES ET COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté du 8 novembre 1996 relatif au classement des crus des vins à appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru »

NOR : FCEC9600196A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins ;

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret du 11 janvier 1984 relatif aux appellations contrôlées « Saint-Emilion » et « Saint-Emilion grand cru » ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 4 et 5 septembre 1996,

Arrêtent :

Art. 1er - Est homologué le classement des crus des vins à appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru » proposé par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine, dont la liste figure ci-après :

A - *Saint-Emilion premiers grands crus classés*

a) Châteaux : Ausone, Cheval Blanc.

b) Châteaux : Angéus, Beau-Séjour (Bécot), Beauséjour (Duffau-Lagarrosse), Belair, Canon, Clos Fourtet, Figeac, Gaffelière (la), Magdelaine, Pavie, Trotteville.

B - *Saint-Emilion grands crus classés*

Châteaux : Arrosée (l'), Balestard la Tonnelle, Bellevue, Bergat, Berliquet, Cadet-Bon, Cadet-Piola, Canon la Gaffelière, Cap de Mourlin, Chauvin, Clos des Jacobins, Clos de l'Oratoire, Clos Saint-Martin,

Clotte (la), Clusière (la), Corbin-Michotte, Corbin, Couspaude (la), Couvent des Jacobins, Curé Bon La Madeleine, Dassault, Dominique (la), Faurie de Souchard, Fonplégade, Fonroque, Franc Mayne, Grandes Murailles, Grand Mayne, Grand Pontet, Guadet Saint-Julien, Haut-Corbin, Haut-Sarpe, Lamarzelle, Laniote, Larcis-Ducasse, Larmande, Laroque, Laroze, La Serre, Matras Moulin du Cadet, Pavie-Decesse, Pavie-Macquin, Petit Faurie de Soutard, Prieuré (le), Ripeau, Saint-Georges Côte Pavie, Soutard, Tertre-Daugay, Tour du Pin Figeac(la) (Giraud-Bélievier), Tour du Pin Figeac (la) (Moueix), Tour Figeac (la), Troplong-Mondot, Villemaurine, Yon Figeac.

Art. 2 - Le présent arrêté s'applique à partir de la récolte 1996.

Art. 3 - L'arrêté du 23 mai 1986 relatif au classement des crus des vins à appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion » est abrogé.

Art. 4 - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1996

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur*
YVES GALLAND

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*
PHILIPPE VASSEUR

CLASSEMENT DES CRUS DE SAINT-EMILION 2006

PREMIERS GRANDS CRUS CLASSÉS

A : Château Ausone	Château Cheval Blanc
B : Château Angélys	Château Magdelaine
Château Beau-Séjour-Bécot	Château Pavie
Château Beauséjour (Hér. Duffau -Lagarrosse)	Château Pavie Macquin
Château Belair-Monange (ex Château Belair)	Château Troplong Mondot
Château Canon	Château Trotteville
Château Figiac	Clos Fourtet
Château La Gaffelière	

GRANDS CRUS CLASSÉS

Château Balestard la Tonnelle	Château La Marzelle
Château Bellefont-Belcier	Château La Serre
Château Bellevue	Château La Tour du Pin (ex Château La Tour du Pin Figiac Moueix)
Château Bergat	Château La Tour du Pin Figiac (Giraud-Bélievier)
Château Berliquet	Château La Tour Figiac
Château Cadet Bon	Château Laniote
Château Cadet-Piola	Château Larcis Ducasse
Château Canon la Gaffelière	Château Larmande
Château Cap de Mourlin	Château Laroque
Château Chauvin	Château Laroze
Château Corbin	Château Le Prieuré
Château Corbin-Michotte	Château Les Grandes Murailles
Château Dassault	Château Matras
Château Destieux	Château Monbousquet
Château Faurie de Souchard	Château Moulin du Cadet
Château Fleur Cardinale	Château Pavie Decesse
Château Fonplégade	Château Petit Faurie de Soutard
Château Fonroque	Château Ripeau
Château Franc Mayne	Château Saint-Georges Côte Pavie
Château Grand Corbin	Château Soutard
Château Grand Corbin Despagne	Château Tertre Daugay
Château Grand Mayne	Château Villemaurine
Château Grand Pontet	Château Yon Figiac
Château Guadet	Clos de l'Oratoire
Château Haut Corbin	Clos des Jacobins
Château Haut Sarpe	Clos Saint-Martin
Château L'Arrosée	Couvent des Jacobins
Château La Clotte	
Château La Couspaude	
Château La Dominique	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 6 juin 2011 relatif au règlement concernant le classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru »

NOR : AGRT1109085A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-174 du 11 février 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru » ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 10 février 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le règlement concernant le classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru », annexé au présent arrêté, est homologué.

Art. 2. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2011.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

*Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,*
FRÉDÉRIC LEFEBVRE

ANNEXE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CLASSEMENT DES « PREMIERS GRANDS CRUS CLASSÉS » ET DES « GRANDS CRUS CLASSÉS » DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « SAINT-ÉMILION GRAND CRU »

Article 1^{er}

Conformément au point XII du chapitre 1^{er} du cahier des charges de l'appellation « Saint-Emilion grand cru » homologué par décret n° 2011-174 du 11 février 2011 concernant l'appellation « Saint-Emilion grand cru », le présent règlement a pour objet de fixer les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la mention « grand cru classé » ou « premier grand cru classé ».

Il est procédé à un nouveau classement des exploitations viticoles, conformément au présent règlement, à compter de la récolte 2012. Le classement est valable pour dix ans à compter de la publication de l'arrêté d'homologation.

Article 2

Commission de classement des crus classés de l'appellation « Saint-Emilion grand cru »

Une commission de sept membres dite « commission de classement des crus classés de l'appellation Saint-Emilion grand cru » est nommée par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ou par délégation par sa commission permanente. Les membres composant cette commission sont soit des membres du comité national, soit des personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence.

Cette commission est chargée d'organiser les travaux liés au classement et de proposer au comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie la liste des grands crus classés et des premiers grands crus classés en vue de son approbation par ledit comité, et avant homologation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation.

Le président de la commission de classement est nommé par le comité national susvisé.

Les membres de la commission n'ont pas d'intérêts directs audit classement.

Les décisions de la commission ne peuvent être prises que si au moins cinq de ses membres sont présents.

La commission de classement fonctionne selon les règles applicables aux commissions d'enquête fixées dans l'article 3 du règlement intérieur de l'INAO. Elle peut déléguer certains de ses membres, au nombre de deux au minimum, pour la réalisation de contrôles sur place.

La mission de la commission de classement prend fin à la date d'homologation du classement.

Article 3

Dépôt des candidatures

Tout propriétaire ou toute personne habilitée à cet effet par le propriétaire faisant acte de candidature doit déposer un dossier auprès du site de Bordeaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Ne sont examinées en premier grand cru classé (premier GCC) que les candidatures des exploitations admises en grand cru classé et sous réserve du dépôt initial d'une candidature en premier GCC.

Le dépôt d'une candidature est soumis au paiement de frais de dossier et de procédure dont le montant est fixé par le directeur de l'INAO, dans le respect de la politique tarifaire déterminée par le conseil permanent de l'INAO conformément à l'article R. 642-30 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés sont informés de la date limite du dépôt des candidatures et du montant des frais de dossier :

- par voie d'affichage dans les neuf mairies de l'aire géographique de l'appellation d'origine ;
- par avis dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ;
- par voie de presse locale ;
- par consultation du site internet de l'INAO.

Article 4

Composition du dossier

L'acte de candidature doit être accompagné :

- d'un inventaire de l'assiette foncière actuelle de l'exploitation ainsi que des modifications qui y ont été éventuellement apportées lors des dix dernières années, et du descriptif des terroirs concernés ;
- d'un engagement à ne pas modifier pendant les dix années à venir, sans demande motivée ayant reçu l'accord du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité, l'assiette foncière du vignoble dont sont issus les vins présentés sous le nom du cru classé ;

- de tout document justifiant la notoriété de l'exploitation, les modes de distribution des vins, les prix de commercialisation constatés et les cotations, le dossier de presse, les actions de promotion, les actions liées à l'œnotourisme, la mise en valeur du site et l'accessibilité des installations au public ;
- des volumes produits ou commercialisés en appellation d'origine « Saint-Emilion grand cru » par marque attachée à l'exploitation ;
- des facteurs techniques comprenant un descriptif des chais, des méthodes culturales et des mesures environnementales de l'exploitation ;
- d'un chèque correspondant au montant des frais de dossier, libellé au nom de l'agent comptable de l'INAO.

Article 5

Conditions d'admissibilité de la candidature

Le dossier comporte au minimum les éléments listés à l'article 4.

Les exploitations pour lesquelles une candidature a été déposée doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- répondre au cours des dix dernières années pour les GCC et des quinze dernières années pour les premiers GCC à une utilisation régulière du nom du cru pour lequel le classement est revendiqué, sauf demande motivée ayant reçu l'accord du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- avoir produit durant cette période sous le nom du cru revendiqué un minimum de 50 % en moyenne des vins issus de l'assiette foncière figurant dans le dossier de candidature ;
- avoir des chais exclusivement réservés à la vinification et à l'élevage des vins issus de l'assiette foncière précitée au titre du classement ;
- mettre les vins en bouteilles dans l'exploitation.

La vérification des conditions d'admissibilité est effectuée par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Si ces derniers estiment que ces conditions ne sont pas réunies, ils en informent les candidats qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de l'INAO pour présenter leurs observations ou compléter leur dossier. A l'issue de ce délai, la décision de l'INAO leur est notifiée.

Article 6

Examen des candidatures

La commission dispose des dossiers et des échantillons des vins des candidats.

Les échantillons sont conservés sous la responsabilité de l'INAO dans un local sécurisé et climatisé.

Le choix des millésimes prélevés, identiques pour tous les candidats, est laissé à l'appréciation de la commission, sur une période maximale des dix dernières années pour les candidats en grand cru classé et des quinze dernières années pour les premiers grands crus classés. Tous les millésimes prélevés sont disponibles en bouteilles chez les candidats.

La commission se réserve la possibilité de vérifier la traçabilité des échantillons notamment en faisant réaliser des contrôles analytiques à partir de prélèvements sur les lieux de vente. Elle peut demander aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'ODG, au candidat ou à toute autre personne intéressée tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Les critères et pondérations retenus par la commission pour fixer la note des candidats sont les suivants :

Pour la mention « grand cru classé » :

1. Niveau de qualité et constance des vins appréciés par dégustation des échantillons (50 % de la note finale) ;
2. Notoriété appréciée au regard de la valorisation nationale ou internationale du vin de l'exploitation, de la mise en valeur du site, de la promotion et des modes de distribution (20 % de la note finale) ;
3. Caractérisation de l'exploitation appréciée à partir de l'assiette foncière, de l'homogénéité de ou des entités culturales et de l'analyse topographique et géo-pédologique (20 % de la note finale) ;
4. Conduite de l'exploitation tant sur le plan viticole que sur celui de l'œnologie appréciée en tenant compte de l'encépagement, de la structuration et de la conduite du vignoble, de la traçabilité parcellaire en vinification et des conditions de vinification et d'élevage (10 % de la note finale) ;

Tout candidat dont la note finale est supérieure ou égale à 14 sur 20 est proposé au classement « grand cru classé ».

Pour la mention « premier grand cru classé » :

1. Niveau de qualité et constance des vins appréciés à partir de l'excellence des résultats de la dégustation et de l'aptitude au vieillissement (30 % de la note finale) ;
2. Notoriété appréciée au regard de la valorisation nationale et internationale du vin de l'exploitation et de la mise en valeur exceptionnelle du site (35 % de la note finale) ;

3. Caractérisation de l'exploitation appréciée à partir de l'assiette foncière, de l'homogénéité de ou des entités culturelles et de l'analyse topographique et géo-pédologique (30 % de la note finale) ;

4. Conduite de l'exploitation tant sur le plan viticole que sur celui de l'œnologie appréciée en tenant compte de l'encépagement, de la structuration et de la conduite du vignoble, de la traçabilité parcellaire en vinification et des conditions de vinification et d'élevage (5 % de la note finale).

Tout candidat dont la note finale est supérieure ou égale à 16 sur 20 est proposé au classement « premier grand cru classé ».

La commission peut décerner des distinctions (A et B) aux vins proposés pour la mention « premier grand cru classé » compte tenu de leur notoriété et de leur aptitude au vieillissement.

Cette commission s'appuie notamment sur les travaux d'un ou plusieurs organismes tiers et indépendant(s) en charge respectivement, d'une part, de l'organisation de la dégustation des vins prélevés et, d'autre part, d'assister la commission, à sa demande, notamment pour effectuer des contrôles sur pièces et sur place ; cet/ces organisme(s) tiers est/sont désigné(s) par le directeur de l'INAO. Cet/ces organisme(s) réalise(nt) ses/leurs travaux en partenariat avec les services de l'INAO. La dégustation des vins est assurée par un jury de dégustateurs-experts désigné par l'organisme tiers en charge de l'organisation de la dégustation.

Article 7

Notification des résultats et recours

Les propositions de la commission de classement visée à l'article 2 sont adressées aux candidats par les services de l'INAO. Les candidats disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour solliciter un nouvel examen de leur dossier, sans toutefois que les vins ne soient dégustés une nouvelle fois. Ils peuvent, à leur demande, être entendus par la commission.

La commission de classement statue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande de réexamen.

Les propositions finales de la commission de classement sont soumises au comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, en vue de leur approbation.

La liste des grands crus classés et des premiers grands crus classés approuvée par ledit comité est transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation en vue de son homologation par arrêté.



LISTE DES CRUS CLASSES
PROPOSEE PAR LA COMMISSION DE CLASSEMENT DES CRUS
DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE
SAINT-EMILION GRAND CRU

PREMIERS GRANDS CRUS CLASSES :

par ordre alphabétique

Château Angélu (A)

Château Ausone (A)

Château Beauséjour (héritiers Duffau-Lagarrosse)

Château Beau-Séjour-Bécot

Château Bélair-Monange

Château Canon

Château Canon la Gaffelière

Château Cheval Blanc (A)

Château Figeac

Clos Fourtet

Château la Gaffelière

Château Larcis Ducasse

La Mondotte

Château Pavie (A)

Château Pavie Macquin

Château Troplong Mondot

Château Trottevieille

Château Valandraud

GRANDS CRUS CLASSES :

par ordre alphabétique

Château l'Arrosée

Château Balestard la Tonnelle

Château Barde-Haut

Château Bellefont-Belcier

Château Bellevue

Château Berliquet

Château Cadet-Bon

Château Capdemourlin

Château le Chatelet

Château Chauvin

Château Clos de Sarpe

Château la Clotte

Château la Commanderie

Château Corbin

Château Côte de Baleau

Château la Couspaude

Château Dassault

Château Destieux

Château la Dominique

Château Faugères

Château Faurie de Souchard

Château de Ferrand

Château Fleur Cardinale

Château La Fleur Morange

Château Fombrauge

Château Fonplégade

Château Fonroque

Château Franc Mayne

Château Grand Corbin

Château Grand Corbin-Despaigne

Château Grand Mayne

Château les Grandes Murailles

Château Grand-Pontet

Château Guadet

Château Haut-Sarpe

Clos des Jacobins

Couvent des Jacobins

Château Jean Faure

Château Laniote

Château Larmande

Château Laroque

Château Laroze

Clos la Madeleine

Château la Marzelle

Château Monbousquet

Château Moulin du Cadet

Clos de l'Oratoire

Château Pavie Decesse

Château Peby Faugères

Château Petit Faurie de Soutard

Château de Pressac

Château le Prieuré

Château Quinault l'Enclos

Château Ripeau

Château Rochebelle

Château Saint-Georges-Cote-Pavie

Clos Saint-Martin

Château Sansonnet

Château la Serre

Château Soutard

Château Tertre Daugay

Château la Tour Figeac

Château Villemaurine

Château Yon-Figeac